

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente

Relative au contrat de maintenance des portes sectionnelles et de la table élévatrice de la cuisine centrale de Fondettes passé avec la société MET 37

ACTE N°DC2022SMR13– COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 notamment les articles L2123-1 et R2123-1,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la prestation spécifique et le devis reçu par la société MET 37 en date du 14 juin 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la maintenance des portes sectionnelles et de la table élévatrice de la cuisine centrale de Fondettes,

Considérant que le montant de l'offre durant la durée du contrat est inférieur à 40 000 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat de maintenance des portes sectionnelles et de la table élévatrice de la cuisine centrale de Fondettes avec la société M.E.T.37 située 2, rue Jacqueline Auriol à LA VILLE AUX DAMES (37700).

Article 2 : Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de deux ans et sera renouvelable par tacite reconduction deux fois maximum, soit une fin prévue le 30 juin 2028.

Article 3 : Cette prestation comprend :

- 1 visite annuelle pour les portes sectionnelles manuelles ;
- 2 visites annuelles pour la table élévatrice.

Article 4 : Le coût annuel de la prestation forfaitaire intervention 5/7 s'élève à 290,00 € HT, soit 348,00 € TTC.

Article 5 : Les crédits seront prélevés sur le budget 2022 et suivants (imputation 611 RB2 251).

Article 6 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire et sera affichée.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un acte.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 21 juin 2022
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 037-200022945-20220621-DC2022SMR13-AU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.